

Autorité
de la concurrence



Décision n° 18-DCC-34 du 9 mars 2018
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Patrick Metz S.A et
Patrick Metz Jura S.A.S par la société Harmez S.A.S

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Patrick Metz S.A. et Patrick Metz Jura S.A.S par la société Harmez S.A.S, et matérialisée par une lettre d'intention en date du 22 décembre 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Patrick Metz S.A, exploitant deux concessions automobiles situées dans le Doubs (25) et une concession automobile située dans le Territoire de Belfort (90) et de la société Patrick Metz Jura S.A.S, exploitant deux concessions automobiles situées dans le Jura (39), par la société Harmez S.A.S, elle-même active sur les marchés de la distribution automobile. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-012 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence